CONVENTION NATIONALE.

MON OPINION

SUR

L'AFFAIRE DE LOUIS CAPET.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LOUIS a rompu le contrat ſocial qui l'uniſſoit au peuple, il a parjuré ſon ſerment, & conſpiré contre la liberté d'une manière atroce. Tels ſont ſes crimes, & tel eſt le coupable ſur le ſort duquel il s'agit de prononcer, non en juges, mais en hommes d'État; non en conſtituans, mais en républicains; non en gens paſſionnés; mais, en hommes ſages, liſant dans le paſſé, réfléchiſſant ſur l'avenir, & toujours de manière à faire tourner le ſort de Louis au plus grand bien de la République.

Réclamer en ſa faveur l'inviolabilité conſtitutionnelle, c'eſt violer l'article premier des droits de l'homme qui dit: « Que les diſtinctions ſociales ne peuvent être » fondées que ſur l'utilité commune »: c'eſt invoquer un pacte d'union qu'il a voulu détruire: c'eſt demander

ſi la ſociété exiſte avant lui, ou lui avant elle ; ſi elle a été établie pour lui, ou lui pour elle : c'eſt mettre en queſtion s'il eſt un dieu & non un homme, & c'eſt blaſphémer l'humanité.

C'eſt de cette manière que, la conſtitution à la main, les défenſeurs de Louis citent en ſa faveur l'article II du premier paragraphe du deuxième chapitre, qui porte que : « la perſonne du roi eſt inviolable & ſacrée ». Et, pour le ſouſtraire à la peine capitale, prononcée dans le code pénal contre les conſpirateurs, ils invoquent l'article VI du premier paragraphe du même chapitre, conçu en ces termes :

» Si le roi ſe met à la tête d'une armée, & en dirige » les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppoſe pas par » un acte formel, à une telle entrepriſe qui s'exécuteroit » en ſon nom, il ſera cenſé avoir abdiqué la royauté ».

L'article VIII dit : » Qu'après l'abdication expreſſe ou » légale, le roi ſera dans la claſſe des citoyens, & pourra » être accuſé & jugé comme eux, pour les actes poſté- » rieurs à ſon abdication ».

Ainſi, au terme de la conſtitution, l'acte d'accuſation ou énonciatif des crimes de Louis, ne préſentant aucun fait poſtérieur à ſon abdication, il ne peut lui être infligé d'autre peine que la déchéance.

Pour combattre ces argumens avec les mêmes armes, je cite en oppoſition l'article premier des droits de l'homme, qui dit que : « les diſtinctions ſociales ne » peuvent être fondées que ſur l'utilité commune ».

Ceci explique l'inviolabilité, & démontre combien il eſt abſurde de ſuppoſer dans la ſociété l'exiſtence d'un individu qui, ſous le manteau d'une inviolabilité abſolue, pourroit impunément, & au gré de ſes fureurs, faire maſſacrer nos pères, nos femmes & nos enfans. Un tel individu ſeroit un tigre & non un homme : il ſeroit également proſcrit par la loi naturelle & le droit des gens.

L'imprefcriptibilité des droits, & les intérêts de la nation, n'ont pu être aliénés par des mandataires infidèles, ou corrompus par l'or de la lifte civile : & jamais les conftituans n'ont pu dire au premier fonctionnaire public : « Voici un contrat d'après lequel vous gouvernerez le » royaume. Si vous voulez guerroyer contre la nation » qui vous adopte, vous le ferez impunément. Vous » porterez dans fon fein la dévaftation, l'incendie, le » meurtre & le carnage; vous tenterez de la remettre » fous le joug de la tyrannie; & fi vous échouez dans » vos projets fanguinaires & liberticides, vous en ferez » quitte pour être déchu du trône, car nous déclarons que » votre perfonnne eft inviolable ».

Fut-il jamais d'abfurdité plus révoltante ? N'eft-ce pas ravaler la condition d'hommes au-deffous de celle des brutes, &, comme le dit Helvétius, transformer les hommes en troupeaux de bétail ? « Les diftinctions fo- » ciales ne peuvent être fondées que fur l'utilité com- » mune ». (Art. I des Droits.) Et jamais les hommes n'imaginèrent de puiffance contre eux, mais pour eux : & s'ils créèrent des autorités fupérieures, ce fut pour affurer la liberté & la vie des citoyens, ce fut pour *l'utilité commune*, & non pour leur donner des chaînes & les faire maffacrer. Ce pour maintenir & affurer le pacte focial, & non pour l'anéantir. Et, « toute fociété dans la- » quelle la garantie des droits n'eft pas affurée, n'a » pas de conftitution ». (Art. XVI des droits.)

Ces confidérations, qui anéantiffent la tyrannique inviolabilité accordée à Louis, l'expliquent en ce fens *d'utilité commune*, qu'il ne pouvoit être recherché, accufé ni jugé pour aucun fait relatif à fon adminiftration exécutive, parce que fes feuls miniftres étoient refponfables ; mais elle ne le garantit pas de l'examen de fes projets liberticides, de fes complots & de fes affaffinats. C'eft fous ces derniers rapports, que Louis eft accufable, &

qu'il doit être jugé, & que l'éternelle justice provoque contre lui une autre peine que la déchéance.

Quelle sera celle qu'on lui infligera ? Sera-ce la peine capitale, le bannissement ou la réclusion ? A mon sens, ce doit être celle qui, par ses suites, présentera le moins d'inconvéniens, sans nulle considération pour sa personne, parce qu'il les a méritées toutes.

La constitution à la main, je pourrois encore opposer aux défenseurs de Louis, qui pensent que la seule déchéance suffise à l'expiation de ses forfaits, & que ce soit la seule peine qu'on puisse légalement lui appliquer; je pourrois, dis-je, leur opposer l'article VI des Droits, qui porte que : « la loi doit être la même *pour tous*, soit » qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Et l'article III du titre premier de la constitution, qui veut que « les » mêmes délits soient punis des mêmes peines, sans au- » cune distinction de personne » Et j'ajouterois : le code pénal prononce la peine de mort contre les conspirateurs. Louis a conspiré, donc il a mérité la mort, ou la loi n'est plus *égale pour tous*; il y a *distinction des personnes*; elle n'est pas fondée sur *l'utilité commune*; & *la garantie des droits n'est pas assurée.*

Et certes, il seroit bien étonnant, que par une loi postérieure au délit, des législateurs, des hommes d'état, livrassent comme coupables de conspirations, trente mille émigrés à la hache de la loi; & que leur chef, celui qui les a excités à la révolte, pour lequel ils ont tout sacrifié, & à l'instigation duquel ils ont porté le fer & la flamme au sein de leur patrie, restât impuni, sous l'invocation d'un article d'une loi qu'il a méconnue & parjurée; tandis que cette même loi porte que les mêmes délits seront punis des mêmes peines sans distinction de personne.

Je n'examinerai point si Louis, précipité du trône

dans une prifon, accablé fous le poids de l'infortune & des remords, & vivant dans l'obfcurité & les larmes, n'expieroit pas mieux fes crimes, que par le fupplice d'une minute; & je dirai : Louis a confpiré, Louis a mérité la mort, fon inviolabilité conftitutionnelle eft détruite par la conftitution même; elle n'étoit *fondée que fur l'utilité commune. La loi eft égale pour tous, & les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines fans diftinction de perfonne. Telle eft mon opinion* : mais avant de l'affeoir définitivement, je m'arrêterai à quelques confidérations politiques, & je dirai d'abord:

Ne nous imaginons pas, par le fignal de fon exécution, donner celui de la chute des trônes; ni porter, par notre exemple, l'amour de la liberté chez les nations. Elles attendent en filence le terme de notre révolution pour admettre ou rejeter nos principes. C'eft par le flambeau de la philofophie, par le tableau de nos profpérités, la fageffe de notre conftitution, & la juftice de nos lois, que nos voifins, témoins de notre bonheur, tenteront de nous imiter.

A l'égard des rois, fi la confervation de Louis nous procuroit quelques ennemis de moins, croyez-vous qu'il ne fût pas de notre devoir d'épargner le fang de nos foldats? N'en ferions-nous pas plus puiffans en préfence des autres; & ne feroit-ce pas affurer la fupériorité des armes, & nous mettre en état d'impofer les conditions honorables d'une plus prompte paix? Certes, ces confidérations méritent bien d'être méditées, & l'exiftence ou la mort d'un tyran captif, ne peuvent pas leur être comparées.

On dit que la sûreté de l'état exige fon fupplice, & que nous devons cette fatisfaction aux mânes des victimes dont le fang crie vengeance contre lui. Mais quelle relation peut-il exifter entre les intérêts des morts & ceux des vivans? Et les prétentions de Louis ne

lui ſurvivront-elles pas dans ſa nombreuſe famille ? Ne ſeront-elles pas des motifs perpétuels d'une guerre ſanglante & interminable ?

Législateurs ! ſongez au mal que vous a fait Louis pendant ſa vie, & prévenez celui qu'il peut vous faire après ſa mort. Rappelez-vous que Rome devint eſclave après avoir ſacrifié Céſar, & que la royauté ſe rétablit en Angleterre en faveur du propre fils de Charles Stuart, décapité ſur un échafaud.

Que l'exemple du paſſé vous préſerve de l'avenir. Et ſi la mort de Louis peut-être plus préjudiciable qu'utile à la république, faites qu'il vive ſans pouvoir vous nuire, & ajournez ſa honteuſe exiſtence juſqu'au moment où la nature l'appellera dans la nuit du tombeau.

Songez que le monde entier vous contemple, & que le ſalut public dépend peut-être de la ſageſſe de votre détermination. On n'eſt pas grand par de grandes exécutions, mais par de grands exemples de modération & d'humanité ; par des actes de prudence, & non par le ſentiment de la haine, & l'amour de la vengeance. Songez enfin, que jamais un holocauſte de ſang humain ne peut fonder la liberté.

Sans doute, que ſi vous vous recueilliez avec le ſentiment de la juſtice, vous n'héſiterez pas à condamner Louis au ſupplice : mais ſi vous méditez profondément les intérêts de la nation, ſa ſituation politique, ſes agitations & la néceſſité du repos ; ſi vous réfléchiſſez ſur le calme & le ralliement dont vous avez beſoin pour établir une conſtitution libre, qui doit faire le bonheur du peuple, & dont dépend peut-être le ſort de toute l'eſpèce humaine, vous aurez à choiſir entre les moyens de déſarmer l'Eſpagne & l'Angleterre, & conſerver par ce moyen une multitude de braves citoyens à la patrie, à l'agriculture, aux arts, & à leur famille

éplorée, en conſervant Louis en ôtage juſqu'à la paix; ou celui d'abandonner aveuglément le ſalut de la république, à des événemens tumultueux, dont les chances ſont incalculables.

On vous menace d'inſurrection contre le temple & contre la Convention, ſi vous n'envoyez pas Louis à l'échafaud. Les pariſiens demandent encore du ſang! non, on les calomnie. Leurs mœurs ſont trop douces, & leurs ames trop ſenſibles pour ſe repaître du ſpectacle des ſupplices. Ils ne tiendront pas ce langage, s'ils ne ſont égarés par les ennemis de la gloire dont ils ſe ſont couverts depuis la révolution. Ils ſavent qu'on n'attente vertueuſement à la vie des tyrans, que comme Brutus, Mutius & Aukaſtron. Non, jamais Brutus n'eût conſpiré contre Céſar, ſi Céſar, ambitieux & tout-puiſſant, eût été un lâche ou un priſonnier, Mutius n'auroit pas conçu le deſſein de poignarder Porſenna, s'il avoit connu un autre moyen de ſauver Rome. Enfin, Aukaſtron n'eût pas aſſaſſiné Guſtave, ſi Guſtave eût été renverſé du trône dans un cachot.

Ils ſentent comme nous, ces Pariſiens qu'on calomnie, & nous le ſentons comme eux, que la juſtice condamne Louis à la peine capitale : mais la politique, leur intérêt & celui de la république, ne demandent-ils pas qu'il vive? Quelle que ſoit la déciſion de la majorité, les hommes des 14 juillet & 10 août, n'oublieront jamais qu'ils ſont des guerriers & non des bourreaux; & que l'aſſaſſinat d'un criminel ſous l'égide de la loi eſt une action abominable. Celui d'un tyran, eſt un acte de vertu, quand il eſt néceſſité par le danger de la patrie ou le ſalut de la liberté. Les Romains ne tuoient pas les rois captifs, ils les enchaînoient à leurs chars de triomphe.

BODIN, *Député d'Indre & Loire.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.